

PROCÉDURE D'ÉLECTION À LA COMMISSION DES ATHLÈTES DU CIO

(ci-après "la Procédure d'élection")

(Alinéa 1 du texte d'application de la Règle 21 de la Charte olympique)

[Note: Dans ce document, le genre masculin doit être compris comme incluant le féminin. Son utilisation vise uniquement à alléger le texte.]

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Procédure d'élection régit et régit les élections des membres de la commission des athlètes du CIO (ci-après "la **commission**"). Elle se compose de deux phases successives, à savoir une première phase intitulée "phase préliminaire", telle que définie à l'article 4, et une seconde phase, à savoir les élections proprement dites lors des Jeux Olympiques, intitulée "**phase d'élection**", telle que définie à l'article 7.

La Procédure d'élection s'applique à tous les **participants** à toutes les phases des élections. Au sens de la présente Procédure, le terme "participants" s'entend non seulement comme les candidats aux élections, mais aussi comme les Comités Nationaux Olympiques (**CNO**) et/ou les Fédérations Internationales (**FI**) directement ou indirectement associés aux élections ainsi que tout autre individu ou entité légale soutenant, agissant en faveur de ou contestant un candidat, y compris le personnel des CNO, les entraîneurs, instructeurs, agents, sponsors, membres de la famille ou amis d'un candidat.

Toutes les décisions prises par le CIO, la commission exécutive du CIO, la commission des athlètes du CIO ou le comité d'élection (tel que défini à l'article 14 ci-dessous) en lien avec ces élections sont finales et contraignantes, sous réserve de l'article 16.2.

II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1. Critères d'éligibilité du candidat

Pour être autorisé à participer aux élections à la commission, un candidat doit respecter les critères suivants :

- 1.1 Le candidat doit être considéré comme un athlète actif au moment des élections. Au sens de la présente Procédure, un athlète actif est un athlète qui a participé (en tant qu'athlète accrédité "Aa") à l'édition précédente des Jeux Olympiques correspondants ou qui s'est qualifié pour participer en tant qu'athlète accrédité "Aa" aux Jeux Olympiques durant lesquels se dérouleront les élections considérées, et dont la qualification a été confirmée par son CNO.
- 1.2 Le candidat doit avoir 18 ans révolus au plus tard à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques durant lesquels ont lieu les élections considérées.
- 1.3 Le candidat doit se conformer en tout temps à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucune mesure ni d'aucune sanction en relation avec une violation de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO, du Code mondial antidopage, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou de tout autre règlement applicable émis par le CIO, une FI ou un CNO.

- 1.4 Le candidat doit recevoir l'appui de la commission des athlètes de son CNO, sous réserve de l'article 2 ci-dessous.
- 1.5 Le candidat doit être à même de communiquer efficacement en anglais ou en français, les deux langues de travail officielles du CIO et de la commission.
- 1.6 Le candidat doit être accrédité en tant qu'athlète participant aux Jeux Olympiques ou en tant que candidat auquel une accréditation spéciale est accordée aux fins des élections.
- 1.7 Le candidat doit être en mesure de s'acquitter des devoirs énoncés à l'article 3 du Règlement relatif à la commission des athlètes du CIO.
- 1.8 Le candidat doit faire partie d'un CNO et d'une FI qui peuvent présenter un candidat conformément à l'article 2 (Critères concernant les CNO) et à l'article 3 (Critères concernant les FI) ci-dessous.

2. Critères concernant les CNO

- 2.1 Un CNO ne peut pas présenter de candidat aux élections à la commission tant qu'un membre élu ou nommé l'ayant représenté lors d'une édition précédente des Jeux Olympiques est membre de la commission, sauf si le mandat de ce membre expire au terme de l'édition considérée des Jeux Olympiques.
- 2.2 Sous réserve de l'article 2.3, le candidat doit faire partie d'un CNO qui a une commission des athlètes. Les statuts du CNO proposant et le règlement ou mandat de la commission des athlètes de ce CNO doivent être conformes aux *Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'un CNO* (voir annexe 1).
- 2.3 Dans le cas où un CNO n'aurait pas de commission des athlètes conforme, la commission exécutive du CIO pourra renoncer à ce critère à condition que le CNO envoie une confirmation écrite au CIO selon laquelle (i) il accepte de créer, dans un délai à convenir avec le CIO, une commission des athlètes qui se conforme aux conditions fixées par les *Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'un CNO*, et (ii) il s'engage à travailler avec le CIO sur un plan de mise en œuvre pour la création de cette commission des athlètes.
- 2.4 Le CNO du candidat doit confirmer que le candidat n'a pas de casier judiciaire et qu'il n'a pas agi en violation de la Charte olympique ni du Code d'éthique du CIO. Qui plus est, le CNO du candidat doit indiquer si le candidat a fait l'objet d'une mesure ou sanction en relation avec une violation de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO, du Code mondial antidopage, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou de tout autre règlement applicable émis par le CNO / la fédération nationale / la FI.

3. Critères concernant les FI

- 3.1 Sous réserve de l'article 3.2, le candidat doit faire partie d'une FI qui a une commission des athlètes. Les statuts de la FI du candidat et le règlement ou mandat de la commission des athlètes de cette FI doivent être conformes aux *Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'une FI* (voir annexe 2).
- 3.2 Dans le cas où une FI n'aurait pas de commission des athlètes conforme, la commission exécutive du CIO pourra renoncer à ce critère à condition que la FI envoie une confirmation écrite au CIO selon laquelle (i) elle accepte de créer, dans un délai à convenir avec le CIO, une commission des athlètes qui se conforme aux conditions fixées par les *Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'une FI*, et (ii) elle s'engage à travailler avec le CIO sur un plan de mise en œuvre pour la création de cette commission des athlètes.
- 3.3 La FI du candidat doit informer le CIO, sur demande de ce dernier, si le candidat a fait l'objet, au cours des dix ans précédant le dépôt de la candidature, d'une mesure ou sanction en relation avec

une violation de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO, du Code mondial antidopage, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou de tout autre règlement applicable émis par la FI.

III. PHASE PRÉLIMINAIRE

4. Durée

- 4.1 La phase préliminaire des élections débute avec l'envoi, par le CIO, environ douze (12) mois avant la cérémonie d'ouverture de l'édition considérée des Jeux Olympiques, d'une invitation aux CNO à présenter un candidat aux élections à la commission, et se termine à l'ouverture du premier village olympique des Jeux considérés.

5. Soumission des propositions de candidature

- 5.1 Les CNO qui ont l'intention de présenter un candidat devront soumettre, sur invitation du CIO et dans un délai fixé par ce dernier, une proposition de candidature aux élections à la commission dans le format et avec le contenu communiqués par le CIO.

6. Validation et recevabilité des candidatures

Toutes les candidatures remplissant les critères fixés aux articles 1, 2, 3 et 5 et ayant été dûment examinées par la commission pour l'élection des membres du CIO (telle que définie dans la Charte olympique), après vérification éthique du CIO, seront déclarées valables et recevables par la commission exécutive du CIO au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture du premier village olympique des Jeux considérés.

IV. PHASE D'ÉLECTION

7. Durée

La phase d'élection débute le jour de l'ouverture du premier village olympique des Jeux considérés et se termine le jour de la clôture des bureaux de vote dans le(s) village(s) olympique(s).

8. Rôles des candidats durant les Jeux Olympiques

Les candidats ne peuvent exercer d'autres fonctions (telles que chef de mission ou entraîneur) aux Jeux Olympiques durant la phase d'élection (autrement que comme athlète ou candidat, ou les deux) qu'avec le consentement écrit préalable du CIO. Les demandes pour exercer d'autres fonctions durant la phase d'élection doivent être soumises au CIO au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture du premier village olympique. Le CIO décide, à sa seule discrétion, d'approuver ou non de telles demandes et communique sa décision au candidat.

V. PROMOTION DES CANDIDATURES

9. Promotion durant la phase préliminaire et la phase d'élection

- 9.1 La promotion des candidatures n'est admise que dans les limites autorisées par la Procédure d'élection. On entend par promotion tout acte ou action susceptible de renforcer la notoriété d'un candidat particulier. Cela comprend la publicité, les campagnes promotionnelles ou toute autre action organisée ou planifiée en vue de l'élection d'un candidat.

- 9.2 Tous les actes de promotion en faveur d'une candidature doivent se faire dans la dignité, la modération et le respect à l'égard des autres candidats ainsi que de tous les athlètes.
- 9.3 Une fois la liste des candidats aux élections approuvée par la commission exécutive du CIO, les candidats peuvent accepter des demandes d'interview des médias et participer à des conférences de presse. Le CIO peut organiser une ou plusieurs conférences de presse pour tous les candidats afin de leur permettre de se présenter et de promouvoir leur candidature.
- 9.4 Les candidats peuvent utiliser les médias sociaux pour promouvoir leur candidature sous réserve des conditions suivantes :
- la promotion via les médias sociaux est autorisée uniquement à compter de la date d'approbation par la commission exécutive du CIO de la liste des candidats aux élections et jusqu'à la fin de la phase d'élection ;
 - les candidats utilisant les médias sociaux pour promouvoir leur candidature doivent respecter la présente Procédure d'élection et tout autre règlement applicable, y compris la Charte olympique et les *Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques destinées aux participants et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques* ; et
 - les candidats peuvent uniquement publier ce qui suit dans les médias sociaux :
 - matériel promotionnel numérique fourni par le CIO ;
 - contenu en lien avec la promotion de leur propre candidature qu'ils ont eux-mêmes créé, sans l'aide de tiers.
- 9.5 Sont interdits, en toutes circonstances, les actes et formes de promotion suivants :
- l'usage de tout matériel promotionnel autre que celui spécifiquement autorisé ou fourni par le CIO aux termes de la présente Procédure d'élection et, en particulier, l'usage de tout document, vidéo ou support tel que tablette, affiche, signe, panneau, mascotte, T-shirt, casquette, image, symbole national ou toute autre forme de publicité ou de promotion en faveur de l'athlète ;
 - la distribution de toute forme de cadeau, memorabilia, souvenir ou témoignage ; ou
 - l'usage de toute forme d'incitation ou d'encouragement, qu'elle soit financière ou autre, à voter en faveur du candidat.
- 9.6 Tous les actes ou formes de promotion, notamment via les médias sociaux, assurés par les CNO, les FI, les FN, les sponsors et/ou d'autres organisations tierces liés au candidat, ainsi que par des personnes employées par ces derniers, sont interdits, sauf dispositions contraires prévues à l'article 10.2.
- 9.7 Il est interdit aux candidats de demander à d'autres personnes de soutenir leur candidature, sous quelque forme que ce soit.
- 9.8 Les candidats, les CNO proposant ainsi que toute autre personne ou entité agissant en leur faveur ou pour leur compte sont tenus individuellement et conjointement responsables de tout acte de promotion qui est interdit en vertu de la présente Procédure d'élection ou d'autres règlements applicables. En cas de manquement à la présente Procédure ou à d'autres règlements applicables par un candidat, un CNO proposant et toute autre tierce partie, la commission exécutive du CIO peut décider, conformément à la procédure définie à l'article 16, de retirer un candidat quel que soit l'auteur des manquements.

10. Promotion pendant la phase préliminaire

- 10.1 Sauf dispositions contraires prévues aux articles 9 et 10.2, toute forme de promotion est interdite pendant la phase préliminaire.

10.2 À la suite du communiqué de presse du CIO confirmant les candidats approuvés par la commission exécutive du CIO :

10.2.1 Chaque CNO proposant un candidat approuvé sera autorisé à publier, via ses canaux habituels, un bref communiqué de presse officiel présentant son candidat. Ce communiqué de presse officiel doit être soumis à l'approbation du CIO avant publication. La FN du candidat sera également autorisée à publier ce même communiqué de presse par ses canaux habituels.

10.2.2 Chaque FI dont le sport sera représenté par un ou plusieurs candidats sera autorisée, après parution du communiqué de presse du CNO, à publier, via ses canaux habituels, un bref communiqué de presse officiel présentant le ou les candidats en question. Ce communiqué de presse officiel doit être soumis à l'approbation du CIO avant publication.

11. Promotion pendant la phase d'élection

Outre la promotion admise conformément à l'article 9, chaque candidat peut promouvoir sa candidature comme suit :

11.1 Dans tous les secteurs autorisés :

- le candidat peut porter son badge et/ou toute autre forme de matériel promotionnel fourni par le CIO ;
- le candidat peut prendre l'initiative de rencontrer et de s'entretenir avec des athlètes et leur entourage ;
- le candidat peut donner oralement des explications relatives à sa candidature tout en montrant une copie papier ou une version électronique du Manuel d'élection du CIO (tel que défini à l'article 12.3).

11.2 Dans tous les secteurs interdits, la seule forme de promotion autorisée pour un candidat est de porter son badge et/ou toute autre forme de matériel promotionnel fourni par le CIO, et de répondre aux questions posées spontanément.

11.3 Le CIO informera les candidats, au plus tard le jour de l'ouverture des bureaux de vote pour les élections, de l'emplacement de tous les secteurs autorisés et interdits pour promouvoir leur candidature.

VI. ÉLECTIONS LORS DES JEUX OLYMPIQUES

12. Votants et vote

12.1. Tous les athlètes détenteurs d'une accréditation "Aa" aux Jeux Olympiques durant lesquels se tiennent les élections considérées auront le droit de voter. Le vote par procuration n'est pas admis.

12.2. Le vote se déroulera uniquement dans les bureaux de vote prévus à cet effet, situés dans le(s) village(s) olympique(s) ou sur d'autres sites, comme décidé par le comité d'élection conformément à l'article 15.2.

12.3. Le CIO préparera un document intitulé "Manuel d'élection" qui présentera non seulement tous les candidats, mais fournira également des informations relatives aux élections prévues, notamment la date exacte des élections, l'emplacement des bureaux de vote et des instructions concernant les procédures de vote et la procédure d'élection. Le Manuel d'élection sera mis à la disposition de l'ensemble des votants dans le(s) village(s) olympique(s) durant les élections. Les votes qui ne respecteront pas les instructions figurant dans le Manuel d'élection seront déclarés nuls et non avenus.

13. Lieux des élections

- 13.1 Les élections se tiendront dans le(s) village(s) olympique(s) et sur tout autre site tel que décidé par le CIO. Sur ces sites, un espace spécial (ci-après le "bureau de vote") sera mis à disposition par le CIO afin de garantir le secret total du scrutin.
- 13.2 Tous les candidats recevront du CIO une accréditation et/ou une(des) carte(s) d'accès supplémentaire(s) leur permettant d'accéder à tous les villages olympiques et bureaux de vote durant la phase d'élection ainsi qu'aux sites de compétition et d'entraînement.

VII. COMITÉ D'ÉLECTION ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

14. Composition du comité d'élection

- 14.1 Le comité d'élection est composé d'un président et de deux membres, tous nommés par le président du CIO pour chacune des éditions des Jeux Olympiques. Les membres du comité d'élection comprennent :
 - 14.1.1 le président de la commission des athlètes du CIO ou son représentant ;
 - 14.1.2 le chief officer éthique et conformité ou son représentant ; et
 - 14.1.3 le président de la commission des affaires juridiques du CIO ou son représentant.

Un secrétaire du comité d'élection est nommé par le président du CIO pour la durée de la phase d'élection. Ce secrétaire est membre du département des affaires juridiques du CIO et est autorisé à répondre aux demandes et à prendre des décisions administratives relatives à la Procédure d'élection et au processus d'élection en général.

Dans le cas où serait envisagée une proposition de retrait, ou une autre mesure ou sanction, tout membre du comité d'élection qui se trouve personnellement en situation de conflit d'intérêts s'abstiendra de toute participation à la procédure.

15. Rôle du comité d'élection

Le rôle du comité d'élection est d'assurer le respect de la présente Procédure. Le comité d'élection a notamment pour attribution de :

- 15.1 sous réserve de l'article 16, prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées, à son entière discrétion, afin d'assurer le respect intégral de la présente Procédure, à l'exception du retrait d'une candidature, qui ne peut être décidé que par la commission exécutive du CIO ou la délégation de la CE du CIO (telle que définie à l'article 16.2) conformément à l'article 16.2 ;
- 15.2 sur proposition du CIO, déterminer l'emplacement de tous les bureaux de vote dans le(s) village(s) olympique(s) ou sur les autres sites où se déroulera le scrutin et déterminer également l'emplacement de tous les secteurs où la promotion des candidatures est autorisée ("les secteurs autorisés") ou interdite ("les secteurs interdits") ;
- 15.3 superviser l'intégralité du processus et de la procédure d'élection, y compris le décompte des voix ;
- 15.4 sous réserve des dispositions de l'article 9.3 du Règlement relatif à la commission des athlètes, déclarer élus les deux (2) athlètes, dans le cas des Jeux Olympiques d'hiver, ou les quatre (4) athlètes, dans le cas des Jeux de l'Olympiade, ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables. En cas d'égalité de voix entre des candidats, la commission des athlètes du CIO les départagera après avoir analysé la situation et pris en considération les critères visant à assurer une représentation juste et équilibrée au sein de la commission, notamment, mais sans s'y limiter, l'équilibre géographique ou le genre, le sport ou l'âge des candidats.

16. Infraction à la Procédure d'élection

- 16.1 Toute personne peut rapporter une infraction présumée à la présente Procédure d'élection à compter de la date d'ouverture du premier village olympique. Tout rapport de ce type doit être envoyé au CIO au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'heure à laquelle l'auteur du rapport a eu connaissance de l'infraction présumée et en aucun cas plus de douze (12) heures après la clôture des bureaux de vote. Tout rapport de ce type doit clairement préciser toutes les circonstances de l'infraction présumée et être daté, signé et transmis par son ou ses auteurs. Toute preuve à l'appui du rapport doit être envoyée simultanément au CIO. Les informations personnelles figurant dans le rapport seront traitées conformément aux lois sur la protection des données personnelles applicables au CIO et conformément à l'avis d'incident concernant les élections à la commission des athlètes du CIO.
- 16.2 Si le comité d'élection considère qu'il y a eu infraction à la présente Procédure, il peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées. S'il juge l'infraction peu importante, il peut décider de s'abstenir de toute action ou adresser un avertissement par oral ou par écrit à l'auteur ou aux auteurs de l'infraction. S'il estime que l'infraction est grave, une délégation composée de trois (3) membres de la commission exécutive du CIO (ci-après "la délégation de la CE du CIO") sera nommée par le président du CIO. La délégation de la CE du CIO invitera le candidat concerné à se présenter en personne, avec un représentant du CNO proposant s'il le souhaite, afin de soumettre oralement une brève explication de sa position. La décision concernant un éventuel retrait ne peut pas être prise avant que le candidat, un représentant du CNO proposant (si le candidat le souhaite) et le ou les auteurs de l'infraction, le cas échéant, n'aient eu la possibilité d'être entendus par la délégation de la CE du CIO. Le président du CIO décide si la délégation de la CE du CIO prend la décision finale ou si elle soumet une proposition à la commission exécutive du CIO, laquelle prendra la décision finale. La décision concernant un éventuel retrait, qui peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport, sera notifiée par écrit, y compris par courriel le cas échéant, au candidat et au CNO proposant.
- 16.3 Le retrait d'un candidat sera considéré comme une mesure administrative et non comme une mesure disciplinaire. Si la délégation de la CE du CIO ou la commission exécutive du CIO considère que l'infraction à l'origine du retrait peut constituer une violation de la Charte olympique ou de toute autre décision ou règle promulguée par le CIO, la commission exécutive du CIO pourra prendre des mesures disciplinaires.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

En cas de divergence entre les versions française et anglaise de ce document, la version anglaise fera foi.

La présente Procédure d'élection ainsi que le Règlement relatif à la commission des athlètes du CIO ont été établis conformément à la Charte olympique, notamment au dernier paragraphe de l'alinéa 1 du texte d'application de la Règle 21, et ont été adoptés par la commission exécutive du CIO le 21 juin 2023. Les présentes règles entrent en vigueur immédiatement.